

ELECTRICITY DEVELOPMENT CORPORATION

**Rapport du Commissaire aux Comptes
Sur les états financiers annuels**

Comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS**

Comptes Annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021

**ELECTRICITY DEVELOPMENT CORPORATION
YAOUNDE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS**

Comptes Annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021

A l'Etat du Cameroun, actionnaire unique de Electricity Development Corporation.**OPINION SANS RESERVES**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de Electricity Development Corporation relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice, conformément aux règles et méthodes comptables édictées par l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière et système comptable OHADA (SYSCODADA).

FONDEMENTS DE L'OPINION SANS RESERVES***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous sommes indépendants de l'organisme conformément au Code de déontologie des professionnels comptables, et les règles d'indépendance qui encadrent les commissariats aux comptes, et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

OBSERVATIONS

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points d'observations suivants :

i. Solde du compte « 141100- Etat subvention d'investissement reçue »

Le solde de ce compte s'élevait au 31 décembre 2020 à FCFA 10 289 000 000.

Nous indiquons qu'en l'absence de précision de la qualification, par le MINFI, de la nature des financements ou des ressources qu'il mettait à la disposition de la société EDC, celle-ci avait délibérément, pris l'initiative de les considérer comme des subventions d'investissement en attendant que cette situation soit clarifiée.

L'exercice passé, la Direction avait soumis ce point au Conseil d'Administration en vue de l'apurement de ces subventions et par la résolution n°167/CA/EDC/2021 le Conseil avait proposé au MINFI d'accepter leur incorporation intégrale au capital social. Une correspondance a, à cet effet, été adressée au MINFI. A la date d'émission de ce rapport, le MINFI n'y avait pas donné suite.

ii. Les opérations de transfert de propriété des biens des barrages dans le patrimoine de la société EDC

Les dispositions de l'article 12 des statuts de la société Electricity Development Corporation (EDC) consacrent le transfert en toute propriété et en jouissance des actifs ainsi que du patrimoine des aménagements hydroélectriques de Lom Pangar, Mbakaou, Bamendjin, Mapé, Memve'ele et tout autre, constitués d'immeubles bâtis ou non, par nature ou par destination, localisés.

Cette opération de transfert, qui n'est pas encore effective, a limité le périmètre de notre intervention qui n'a pas intégré les actifs et le patrimoine de ces barrages. Nous n'avons, donc, pas été en mesure de mettre en œuvre nos diligences en vue de formuler une opinion professionnelle sur ces opérations.

Nous avons, également, observé que les dispositions n'avaient pas été prises pour en assurer un transfert approprié. Nous prenons acte de l'initiative qui va être engagée par la Direction Générale de la société EDC qui impliquera, à cette opération de transfert, le ministère en charge du Domaine, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF), autorité habilitée par l'Etat à affecter les biens publics suivant les régimes juridiques en vigueur.

Nous avons aussi pris acte de la convention de concession sur le barrage de Lom Pangar qui a été conclue entre l'Etat et la société EDC, mais qui est dépourvue de l'inventaire de base des biens mis en concession. La convention de concession du barrage de Memve'ele est en cours de conclusion mais avec la même insuffisance.

Nous notons enfin que ces opérations de transfert n'impliquent pas un commissaire aux apports comme le prévoient les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA en matière de transfert des biens en nature. Nous rappelons qu'en cas d'apport en nature, l'Acte Uniforme OHADA portant droit des sociétés et GIE exige la désignation d'un Commissaire aux apports, l'inventaire et l'évaluation des biens apportés et une approbation des apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

iii. Les dépenses effectuées par la Direction Générale de EDC pour le compte des projets et dépenses effectuées par les projets pour le compte de EDC

La direction générale de la société EDC a effectué, tout au long de la vie des projets dont elle avait la charge du suivi de la mise œuvre, des dépenses d'urgence ou par nécessité, au lieu et place de l'Etat du Cameroun. Il s'agissait des dépenses non prévues par les différentes conventions de financement conclus avec les bailleurs de fonds.

Elles apparaissent dans les comptes de la société EDC comme des créances sur ces différents projets. Ces dépenses qui n'ont pas requis l'autorisation préalable de l'Etat du Cameroun nécessitent une clarification et un encadrement juridique approprié en vue de leur classification comptable.

De même des dépenses d'urgence ont été effectuées par les projets pour le compte de EDC.

Nous prenons acte de l'initiative qui va être engagée par la direction générale de la société EDC qui se propose de préparer un dossier avec constitution des pièces justificatives probantes pour réclamer le remboursement de ces dépenses par l'Etat pour un montant de FCFA 1 385 895 872 correspondant aux créances sur les projets PAHLP et PRERETD et de statuer sur le sort des dettes envers les projets Lom Pangar et PADTHS de FCFA 3 563 866 634. La réponse de l'Etat à cette demande, aura le mérite de clarifier la situation de ces dépenses

iv. Facturation de la production de l'énergie produite par le barrage hydroélectrique de Memve'ele par le société EDC

Sur instruction de l'Etat du Cameroun, la direction générale de EDC a procédé à la facturation des redevances au titre de l'exploitation du barrage hydroélectrique de Memve'ele par la société ENEO. Le montant global des facturations effectuées par EDC au 31 décembre 2021 s'élève à FCFA 49 473 753 277. Ces redevances ont été mises en contribution par l'Etat pour conclure une convention de dettes croisées avec la société ENEO Cameroun, cocontractant de cette convention.

La Direction Générale de la société EDC a indiqué que le droit à ces redevances est conditionné par l'obtention, par elle, d'une convention de concession et la mise à sa disposition d'une licence de production. En conséquence, la créance qui a résulté de ces facturations et qui a servi à la conclusion de la convention des dettes croisées entre l'Etat et l'opérateur, la société ENEO Cameroun, a peu de chance d'être restituée à la société EDC.

Dans ces conditions, la société EDC a demandé au MINFI une avance de trésorerie par correspondance n° 0188/2021/EDC/DG/DEX du 2 Février 2021 de FCFA 2 500 000 000.à compenser à la créance détenue sur ENEO sur la production de l'énergie Electrique de Memve'ele. Suite à cette demande EDC a reçu une somme de FCFA 1 000 000 000 dans son compte Afriland First bank le 26 Février 2021.

A ce jour les dépenses effectuées ~~pour~~ dans le cadre de la gestion du barrage hydroélectrique de Memve'ele et qui ont été comptabilisées dans un compte d'attente s'élèvent à FCFA 1 492 831 465. Le solde des dépenses restant à recouvrer s'élève à FCA 224 937 536 au 31 décembre 2021. Le reliquat de l'avance de trésorerie de FCFA 1 500 000 000 reste à ce jour non reversée.

La Direction Générale de EDC a déjà pris toutes les dispositions afin que la base comptable du projet Memve'ele soit opérationnelle en 2022.

VERIFICATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables dans l'espace OHADA, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Par ailleurs, en application de la loi, nous vous signalons les faits suivants :

i. Processus de dématérialisation des titres de la société

La loi n° 2014/007 du 23 avril 2014 fixe les modalités de dématérialisation des valeurs mobilières au Cameroun. Celle-ci précise en son article 3 que la dématérialisation des valeurs mobilières s'opère par leur inscription en compte auprès de l'émetteur ou d'un teneur de compte conservateur. Par ailleurs, il est délivré au propriétaire, à son mandataire ou au détenteur des valeurs mobilières une attestation portant les caractéristiques et le nombre de titres qu'il détient. La date limite pour réaliser cette opération était fixée au 24 avril 2018.

Nous n'avons pas obtenu l'attestation qui confirme l'inscription en compte des titres d'EDC au 31 décembre 2020

Au 31 décembre 2021 cette situation n'a pas connu d'évolution.

Nous notons toutefois que la Direction Générale d'EDC a adressé le 23 juin 2021 au Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), une demande de dématérialisation des titres et y a joint toutes les pièces constitutives du dossier.

ii. Tenue conforme du registre des titres nominatifs suivant l'article 746-1 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE

Au 31 décembre 2021, nous n'avons pas obtenu une copie du registre des titres nominatifs d'EDC à cause de la procédure de dématérialisation qui n'a toujours pas abouti.

Nous n'avons donc pas été en mesure de rédiger un rapport sur la tenue conforme du registre des titres nominatifs, conformément aux prescriptions de l'article 746-2 de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

RESPONSABILITE DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables du SYSCOHADA ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des états financiers annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité. Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

RESPONSABILITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE A L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante.

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent

influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique.

En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations fournies les concernant par cette dernière.
- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'organisme à poursuivre son activité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée.

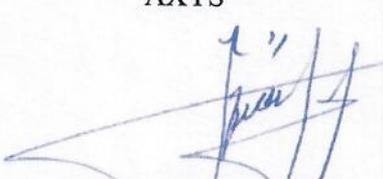
Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des conditions ou événements futurs pourraient conduire l'entité à cesser son exploitation.

- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers annuels, y compris les informations fournies dans les états financiers annuels.

Nous communiquons aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise notamment, l'étendue des travaux d'audit et du calendrier de réalisation prévus et les constatations importantes, y compris toute faiblesse significative du contrôle interne, relevée lors de notre audit.

Fait à Yaoundé, le 08 août 2022

Le Commissaire aux Comptes
AXYS



Jacques Patrice ATANGANA
Expert-Comptable Diplômé
Agrément CEMAC n° EC 132
Membre de l'ONECCA n° ECP 72